

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.022 du 30 mars 2009

A.127.169/VIII-3240

En cause : **LIGOT** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Mes Luc MISSON et Xavier CLOSE, avocats,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 la Société Nationale des Chemins de Fer belges,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe GERARD, avocat,
 avenue Louise 523
 1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2002 par Daniel LIGOT qui demande l'annulation de "la décision du 25 juillet 2002 du Comité de direction de la SNCB lui infligeant une suspension de ses fonctions pour une durée d'une semaine";

Vu l'arrêt n°174.725 du 20 septembre 2007 sursoyant à statuer et chargeant, après réception du jugement, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu la lettre du 7 octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GODIN, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 octobre 2008, l'avocat du requérant a fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.